

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0401 du 22/01/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0401, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation des enrochements du cimetière marin communal sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par la Commune de SAINT-TROPEZ, reçue le 06/12/2018 et considérée complète le 10/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un confortement des abords du cimetière sur une longueur de 165 m de la façon suivante:

- dépose et évacuation des enrochements présents sur site,
- mise en place d'un géotextile,
- déroctage marinisé pour encastrement de terrain rocheux,
- mise en place d'enrochement (4/6 t contre 2/4 t actuellement),
- reconstitution et extension de la promenade,
- comblement des cavités entre les enrochements par bétonnage ;

Considérant que ce projet a pour objectif de restaurer la digue en enrochement protégeant le mur de soutènement d'un cimetière ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone littorale au sein du domaine public maritime,
- au sein des sites inscrits "La presqu'île de Saint-Tropez" et "Les abords de la Citadelle",
- à proximité de deux monuments historiques : "Villa La Hune" et "Citadelle",
- à proximité directe du rivage d'un herbier de Posidonies selon la cartographie des fonds et

l'inventaire biologique ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux avec le déroctage marinisé et l'apport de blocs d'enrochements (4/6 t) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les nuisances sonores et les risques de pollution accidentelle des eaux littorales ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réhabilitation des enrochements du cimetière marin communal situé sur la commune de Saint-Tropez (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

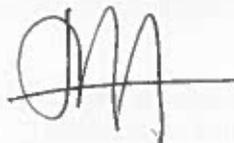
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de SAINT-TROPEZ.

Fait à Marseille, le 22/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

